

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° AP-2022-52-DREAL

portant prolongation de la durée d'exploitation
de la carrière exploitée par la société BUGADA
sur le territoire des communes de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1137 du 17 juillet 2007 ;

VU la demande déposée le 30 juillet 2021 par la société BUGADA, complétée les 22 mars 2022 et 22 juin 2022, en vue de prolonger l'activité de sa carrière située sur le territoire des communes de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN MONTAGNE ;

VU le rapport du 18 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 4 août 2022 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site faisant l'objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée et justifiée par le fait que la quantité de matériaux à extraire autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas été atteinte ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière sera poursuivie au sein du périmètre d'extraction autorisé à ce jour, sans extension et dans les limites du gisement fixées initialement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière par la société BUGADA engendre également une modification du plan de phasage d'extraction et la mise à jour des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour le classement des installations du site, préciser les modifications des plans de phasage d'extraction, et mettre à jour les garanties financières suite à ces modifications ;

CONSIDÉRANT la présence d'une nappe phréatique au droit du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1137 du 17 juillet 2007 autorise l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement et la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc également de renforcer la surveillance du site en mettant en place une surveillance adaptée des eaux souterraines, afin notamment de contrôler la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007, autorisant la société BUGADA SAS, dont le siège social est situé 59 rue des Frères Bazinet – BP 42 – 39300 CHAMPAGNOLE, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (hors d'eau) sur le territoire des communes de VANNOZ et SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE (lieux-dits « Sur Célieu » et « Fontaine Neuve »), est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Installations classées

La liste des installations classées du site indiquée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne autorisée : 35 000 tonnes/an Production maximale autorisée : 42 000 tonnes /an. La quantité totale de matériaux à extraire est de 490 000 tonnes (à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2007).	A
2515-1-a	1. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Puissance totale des installations : 350 kW	E

A : Autorisation – E : Enregistrement

L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau maximal d'activité pour les installations indiquées dans le tableau ci-dessus.
Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3 –Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 5 ans à compter du 17 juillet 2022 (soit une échéance d'autorisation jusqu'au 17 juillet 2027).

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 4– Garanties financières

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phase	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
18 juillet 2022 – 17 juillet 2027	137 948	127,3 (mai 2022)

Article 5- Plan de phasage

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 6- Remise en état

Les plans de la remise en état de la carrière aux annexes 4 et 4bis de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 sont remplacés par le plan en annexe 2 du présent arrêté (plan plus précis).

Article 7 - Surveillance des eaux souterraines

Il est créé après l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 1137 du 17 juillet 2007 susvisé, un article 20.bis tel que rédigé ci-après :

« Article 20.bis :

Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué à minima de 3 piézomètres (dont 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique).

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	mensuelle	Normes en vigueur
Température	2 fois par an (hautes eaux/basses eaux)	
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Floculent		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. »

Article 8 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 9 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Vannoz et Saint-Germain-en-Montagne dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société BUGADA.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de VANNOZ, le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

19 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE